

*Régime de pensions du Canada*

élevée que celle accordée à une femme qui touche des gains de moitié inférieurs.

Ni l'une ni l'autre n'est tenue de cotiser pendant les années passées au foyer. Le montant de leur allocation, toutefois, varie selon leurs gains moyens, même si l'une et l'autre ne cotisent pas au moment où elles élèvent leurs enfants. Cela s'explique du fait que la valeur de la clause d'exclusion se calcule d'après les cotisations réelles qu'elle a faites pendant les années qu'elle a passées au travail. Cette disposition a son pendant dans le Régime de pensions du Canada. Ce parallèle technique entraîne une différence au niveau des valeurs et des prestations du Régime de pensions du Canada pour ce qui est d'élever des enfants. Ainsi, le montant de l'allocation accordée par le Régime pour élever un enfant «pauvre» est inférieur au montant de celle accordée pour élever un enfant «riche». Ce point est intéressant du point de vue du concept, sinon de l'aspect technique, du Régime de pensions du Canada, un programme d'assurance sociale à cotisations. Aucune cotisation n'est exigée pour les années d'exclusion, quel que soit le niveau de salaire de la femme. Mais le montant des prestations accordées pour ces années-là varie selon la moyenne totale de ses gains.

Dans ces conditions, il est évident que, du point de vue du montant des prestations, cette clause d'exclusion favorise nettement les femmes ayant un salaire élevé et les femmes qui, à cause de leur situation familiale, peuvent faire valoir tous leurs droits à la pension. Par contre, cette disposition fait que les femmes dont les gains sont peu élevés et qui n'ont pas la possibilité de faire valoir tous leurs droits à la pension toucheront des prestations moins élevées. Cela soulève un grave problème de politique sociale. Est-ce faire preuve de justice et de sagesse que d'inclure dans le bill une disposition spéciale pour les mères de famille qui ne s'applique pas de façon uniforme à toutes les bénéficiaires et n'accorde donc pas la même valeur à la fonction maternelle qu'est la puériculture? Je pose la question parce que j'estime qu'il faut savoir à quoi s'attendre si le bill est adopté.

Il y a aussi le problème des cotisations obligatoires. La femme au foyer obtiendrait des crédits de pension sans verser aucune cotisation. D'autre part, les femmes qui travaillent doivent non seulement jouer à la fois le rôle de mère de famille et celui de soutien de famille, mais elles doivent aussi payer un impôt obligatoire en cotisant au Régime de pensions du Canada pour obtenir leurs crédits de pension. La femme qui a les moyens de rester à la maison est subventionnée par les cotisants sans être obligée de cotiser elle-même, quelle que soit sa situation économique. La mère qui n'a pas les moyens de rester à la maison doit verser les cotisations obligatoires pour les années où elle pourrait ne pas cotiser, quelle que soit sa capacité de payer.

Tout cela montre les injustices évidentes entre les cotisants. En accordant pour la première fois des crédits de pension à un groupe précis de non-cotisants, on établit des distinctions entre ce groupe et d'autres groupes de non-cotisants qui fournissent d'autres services valables du point de vue social, mais non rémunérés. Les mères qui ne sont jamais capables de faire partie de la main-d'œuvre active ne reçoivent aucun crédit pour les années où elles élèvent leurs enfants. Il y a aussi, par exemple, les mères qui restent au foyer pour prendre soin d'enfants plus âgés infirmes ou arriérés et les femmes qui

laissent leur travail pour prendre soin d'un parent ou d'un conjoint malade. Je l'ai déjà dit et je le répéterai encore. Les mères qui restent à la maison pour prendre soin d'enfants plus âgés, infirmes ou arriérés ne reçoivent rien, pas plus que les femmes qui laissent leur travail pour prendre soin d'un parent ou d'un conjoint malade. Ainsi, une disposition qui semble valable à première vue soulève néanmoins un certain nombre de questions. Nous devons les poser et y obtenir des réponses, parce que plus je lis de documents sur ce sujet, plus ces dispositions me semblent injustes et discriminatoires. J'espère que nous obtiendrons des réponses quand le bill sera étudié au comité. Vu qu'il est extrêmement difficile de justifier cette différence de traitement sur le plan de la politique sociale, certaines pressions sont exercées en vue d'obtenir les avantages du Régime de pensions du Canada pour les divers autres groupes de non-cotisants.

J'aimerais parler du problème financier que posera toute modification au Régime de pensions du Canada. Nous ignorons ce que les modifications coûteront. Les documents préliminaires du ministre mentionnaient un coût minimum. C'est certainement inacceptable à une époque où tous les secteurs de la société sont préoccupés par le financement des pensions. Selon des estimations actuelles du gouvernement fédéral, à moyen terme, le coût de la clause d'exclusion augmentera d'environ 4 p. 100 les dépenses qu'entraîne le RPC, dans l'hypothèse qu'aucun changement de comportement général ne se produira. Cependant, si les anomalies créées par la proposition augmentent encore le pourcentage de personnes touchant des prestations, ce chiffre pourrait augmenter de façon considérable.

La question fondamentale du financement des pensions en général, et du Régime de pensions du Canada en particulier, constitue un sujet de préoccupation croissante. Le RPC ne repose pas sur des bases actuarielles stables pour le moment, mais c'est un régime qui s'autofinance dans une certaine mesure. Le régime repose sur le principe des transferts entre générations. En effet, ceux qui cotisent actuellement paient les pensions de ceux qui sont déjà à la retraite. La part que chacun d'entre nous cotise pour payer les pensions de tous les retraités actuels va diminuer avec le temps, alors que le régime n'est plus aussi récent et moyennant que toutes choses restent égales. Autrement dit, même si les retraités actuels touchent des prestations de retraite très élevées, ces montants diminueront à l'avenir. Cependant, le Régime s'appuiera toujours sur le principe des transferts entre générations et le coût de toute modification apportée au Régime se transmettra aux générations futures. Le Régime de pensions du Canada est insuffisamment financé à l'heure actuelle. Si l'on n'augmente pas le taux combiné de cotisation, qui est actuellement de 3.6 p. 100, le fonds du RPC sera épuisé entre 1995 et l'an 2000. Il faudra également prévoir d'autres augmentations. Selon les estimations, si aucune modification n'est apportée à l'actuel Régime de pensions du Canada, un taux combiné de cotisation d'environ 8 p. 100 sera exigé d'ici l'an 2025, d'après un principe d'autofinancement.

Il faudra bien finir par s'attaquer au problème de l'orientation future du RPC et de son financement. Il y a une limite à la charge financière que l'on peut imposer aux générations futures. Il est clair depuis longtemps que le taux actuel de participation au RPC ne suffira pas à couvrir les coûts des